



Affaires Juridiques Questure Réglementation et Assurances

**DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 28 JUIN 2018**

N° 29

Le 28 juin 2018 à 18 heures 00,

Le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Martin-d'Hères (Isère), convoqué par M. le Maire en date du 22 juin 2018, s'est assemblé en séance publique au lieu de ses séances, sous la présidence de David QUEIROS, Maire.

**Présent(s) :**

David QUEIROS, Michelle VEYRET, Jean CUPANI, Cosima VACCA, Kristof DOMENECH, Nathalie LUCI, Jérôme RUBES, Monique DENADJI, Houriya ZITOUNI, Franck CLET, Alain SEGURA, Diana KDOUH, Fabien SPUHLER, Christophe BRESSON, Thierry SEMANAZ, Mitra REZAI, Arlette JEAN, Maryvonne BELLEMIN, Agnès SECHER, Nathalie PUYGRENIER, Pierre GUIDI, Barbara MORELATO, Denise FAIVRE, Philippe CHARLOT, Hervé MARGUET, Annick MONNERET

**Absent(s) :**

Abdellaziz GUESMI, Mohamed GAFSI, Asra WASSFI, Xavier DENIZOT, Agnès BUSCAYRET, Jean-Charles COLAS-ROY

**Pouvoir(s) :**

Brahim CHERAA a donné pouvoir à Jérôme RUBES, Marie-Christine LAGHROUR a donné pouvoir à David QUEIROS, Ahmed MEÏTE a donné pouvoir à Arlette JEAN, Mohammed HESNI a donné pouvoir à Jean CUPANI, Abdallah SHAIK a donné pouvoir à Philippe CHARLOT, Georges OUDJAOUDI a donné pouvoir à Annick MONNERET, Nora WAZIZI a donné pouvoir à Hervé MARGUET pour les représenter et voter en leurs lieu et place.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Christophe BRESSON ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de 39.

**Objet :**

Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) : Actualisation des tarifs 2019.



**Vu** les articles L 2333-6 à L 2333-15 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur en date du 24 septembre 2008 ayant pour objet la réforme des taxes locales sur la publicité,

**Vu** la délibération n°65 du 25 juin 2009 instaurant la TLPE,

**Vu** la présentation en commission municipale Ressources et Moyens le 14 juin 2018,

**Considérant** que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année,

**Considérant** que la revalorisation pour l'année 2019 s'élève à + 1,2 % (source INSEE),

**Considérant** que le tarif maximal de référence s'élève pour 2019 à 20,80 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus,

**Considérant** que ce tarif maximum de base fait l'objet de coefficients multiplicateurs non modulables, en fonction du support publicitaire et de sa superficie,

**Considérant** que la TLPE concerne les supports publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes et que la taxe est assise sur la superficie exploitée, hors encadrement du support,

**Considérant** que les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles sont exonérés, et que sauf délibération contraire de la collectivité, les enseignes dont la somme des superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> sont également exonérées,

**Considérant** que le conseil municipal peut, par délibération prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédant celle de l'imposition, décider d'exonérer, ou de faire bénéficier d'une réfaction de 50% une ou plusieurs catégories suivantes :

les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est égale au plus à 12 m<sup>2</sup>,

les pré enseignes d'une surface inférieure ou égale à 1.5 m<sup>2</sup>,

les pré enseignes d'une surface supérieure à 1.5 m<sup>2</sup>,

les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage,

les dispositifs apposés sur des éléments de mobiliers urbains,

**Considérant** que le Conseil Municipal peut décider de faire bénéficier d'une réfaction de 50% les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup>,

**Le Conseil Municipal,**  
**Après avoir délibéré**

**DECIDE**

D'actualiser les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour 2019.

**FIXE**

Les tarifs comme suit :



**Dispositifs pour les enseignes**

	< ou = 7m <sup>2</sup>	> 7m <sup>2</sup> et < ou = 12m <sup>2</sup>	>12m <sup>2</sup> et < ou = 20 m <sup>2</sup> *	>20m <sup>2</sup> et < ou = 50 m <sup>2</sup>	> 50 m <sup>2</sup>
2019	Exonération	16,30 €	16,30 €	32,60 €	65,20 €

\* réfaction de 50 %

**Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques**

	< ou = 50 m <sup>2</sup>	> ou = 50 m <sup>2</sup>
2019	20,80 €	41,60 €

**Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques**

	< ou = 50 m <sup>2</sup>	> ou = 50 m <sup>2</sup>
2019	62,40 €	124,80 €

**DIT**

Que la recette correspondante sera inscrite sur la ligne Budgétaire 7368/REGLEMENT.

*La délibération est adoptée à l'unanimité ( 33 voix).*

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

David QUEIROS,  
Maire

David QUEIROS  
Maire.


